SECRÉTARIAT PERMANENT POUR LES PROBLÈMES DE POLLUTION INDUSTRIELLE EN RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

SPPPI-PACA

Charte du SPPPI de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Version définitive validée par le Comité de Pilotage du SPPPI réuni le jeudi 4 juin à Fos-sur-Mer et amendée par le Comité de Pilotage du SPPPI réuni le vendredi 29 janvier à l'Europôle de l'Arbois.

Préambule

Le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI), créé au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'inscrit dans le cadre du décret n° 2008-829 du 22 août 2008 portant création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels.

Le SPPPI qui aura fonctionné durant de nombreuses années depuis sa création en 1972 de manière informelle, dans le cadre d'une organisation voulue et pilotée par les services de l'État dans la région (DRIRE, puis DREAL), sous la forme d'un Secrétariat Général, a dû subir une évolution.

L'État en effet, se faisant l'interprète des acteurs du SPPPI rassemblés notamment lors de leurs deux dernières Assemblées Plénières en 2007 et 2008, a fait part de son souci de rénover en profondeur le mode de fonctionnement du SPPPI et de modifier son organisation jusque là en vigueur, considérant qu'il convenait de substituer à la structure d'alors jugée trop dépendante de l'État, une organisation plus collégiale, bâtie sur le modèle du Grenelle de l'environnement et mieux armée pour capitaliser les expériences, mutualiser les savoirs, favoriser l'échange et le dialogue entre les parties prenantes.

Il a souhaité, en un mot, instaurer entre ses membres un mode de gouvernance différent et partagé selon un nouvel esprit de concertation.

C'est pourquoi, les représentants des acteurs concernés, (industriels, collectivités locales et territoriales, services de l'État, associations, syndicats et scientifiques), après s'être réunis entre janvier et juin 2009 au sein d'un Comité de pilotage, suite à l'Assemblée Plénière de décembre 2008, ont décidé de créer au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une nouvelle instance de concertation environnementale.

Cette instance, mieux représentative des institutions et des forces socio-économiques de la région, tout en s'inscrivant dans la continuité des travaux réalisés par les précédentes équipes pour la protection de la santé et de l'environnement, entend désormais privilégier entre ses membres, un mode de gouvernance et de fonctionnement fondé sur les principes de collégialité, de transparence, de concertation et d'écoute mutuelle, en vue d'une meilleure efficacité au service des populations.

Le Comité de Pilotage et le Comité Restreint dont il est issu, ont donc élaboré une Charte dans laquelle sont énoncés les principes d'action, d'organisation et de fonctionnement qui lieront les membres du SPPPI et constitueront leur référence.

Chacun des membres du SPPPI s'engage à appliquer les principes fondateurs énoncés aux chapitres I et II de la Charte intitulés respectivement « Missions et rôle du SPPPI » et « Gouvernance et fonctionnement du SPPPI ».

Un Règlement Intérieur viendra préciser les règles de fonctionnement et d'organisation des diverses instances constitutives du SPPPI.

- Chapitre I -

Missions et Rôle du SPPPI

1- Le SPPPI a pour objectif de traiter des questions d'environnement industriel, c'est-à-dire de toutes les activités générées par l'industrie pouvant être facteurs de risques et de nuisances pour les hommes, les biens et les milieux naturels, qu'il s'agisse de risques à court, moyen ou long terme.
Il vise notamment à rechercher des solutions permettant de réduire les impacts industriels sur l'environnement et d'atteindre un bon « état de sécurité industrielle », tenant compte, pour y parvenir, des connaissances et des meilleures techniques du moment.
Le SPPPI prend en compte, dans l'élaboration de ses priorités, les niveaux de risques identifiés.
Il peut s'autosaisir de questions qu'il juge importantes, au vu notamment des études et des avis que lui présente le Conseil Scientifique.

2- Le SPPPI est avant tout un lieu de débat et de concertation, c'est-à-dire un lieu où se co-construisent sur la base de la collégialité, du dialogue, et du respect mutuel, les orientations communes du SPPPI ; chacun ayant sa part de responsabilité, notamment par rapport au collège auquel il appartient, dans l'explicitation et la mise en œuvre des actions proposées.

3- Le SPPPI rassemble à cet effet les partenaires concernés sous la forme de cinq collèges, à savoir : industriels, collectivités locales et territoriales, associations, services de l'État, syndicats, auxquels se joint un Conseil Scientifique.
Le SPPPI, bien que n'ayant pas de pouvoir de décision finale, a cependant un rôle d'impulsion, d'orientation et de proposition.

4- Les membres du SPPPI se doivent de développer entre eux un esprit de convivialité et de confiance qui est de nature à favoriser la liberté d'expression, à permettre l'enrichissement mutuel par le dialogue et l'implication de chacun dans les orientations définies et, enfin, à assurer aux travaux produits au sein du SPPPI la qualité et la réputation nécessaires.

5- Le SPPPI veille à la coordination étroite entre ses propres travaux et ceux des comités locaux (CLIC, CLIE, CLIS...) et articule son action avec celle des instances régionales qui travaillent sur des thèmes similaires, de manière à éviter les redondances, tout en protégeant l'autonomie de ces instances. Les comités locaux restent indépendants et maîtres de leurs objectifs, de manière à garantir le pluralisme et la diversité des opinions.
Le SPPPI a au nombre de ses missions, celle de capitaliser les expériences et les initiatives, de susciter et de collecter des études, d'émettre des avis et des recommandations auprès des instances compétentes.

6- L'action du SPPPI s'inscrit dans la dynamique du Grenelle de l'environnement et au delà, dans la perspective du développement durable et des dispositions françaises et européennes qui s'y rapportent.
Le SPPPI garde néanmoins son caractère propre et son identité régionale.
Celui-ci contribue par son action et son rayonnement auprès des acteurs économiques et des responsables en charge de l'environnement, notamment dans les entreprises et les collectivités locales et territoriales, à l'échange et à la diffusion des bonnes pratiques environnementales.

7- Le SPPPI a un rôle prospectif et innovant, qui s'inscrit dans le cadre des actions menées par la Région PACA en matière de santé et d'environnement. Il se doit d'anticiper les risques prévisible**s** et de proposer, en particulier au vu des rapports et des éclaircissements fournis par le Conseil Scientifique, les mesures de précaution qui s'imposent.

8- Le SPPPI doit répondre aux attentes des populations. Il est à l'écoute de leurs préoccupations et veille, par les moyens adéquats, à la diffusion régulière de l'information, en particulier des résultats de ses travaux, après accord de ses instances.

***

- Chapitre II -

Gouvernance et Fonctionnement du SPPPI

Le SPPPI dispose d'une structure à deux niveaux :
- Une **Assemblée Plénière**, qui est l'organe souverain et qui décide des orientations du SPPPI ;
- Un **Bureau Permanent**, qui est l'organe exécutif du SPPPI et qui met en œuvre ces orientations. Celui-ci rend compte de son action devant l'Assemblée Plénière.

Il dispose en outre :
- d'un **Délégué général** qui est en charge du bon fonctionnement, du suivi et de la coordination entre les diverses instances du SPPPI ***;***
- d'un **Conseil Scientifique** qui, placé auprès du Bureau Permanent, éclaire et conseille ses membres sur les choix à caractère technique et scientifique.

1- L'Assemblée Plénière du SPPPI est une structure collégiale et démocratique formée par l'ensemble des membres du SPPPI qui se répartissent en cinq collèges (industriels, collectivités locales et territoriales, associations, services de l'État et syndicats), auxquels se joint un Conseil Scientifique.
Pour devenir membre du SPPPI, il convient d'adhérer à la Charte et de s'inscrire dans l'un des cinq collèges énumérés ci-dessus.
Les participants à l'Assemblée Plénière sont nommément désignés par les personnes morales qu'ils représentent.
Les collèges peuvent se réunir séparément.
Des experts ou des personnes qualifiées peuvent être admis en raison de leurs compétences ou de leurs fonctions au sein du SPPPI, et participer à ses travaux après décision de l'Assemblée Plénière ou du Bureau Permanent.
Sur proposition du Bureau Permanent, l'Assemblée Plénière définit les orientations du SPPPI qui sont mises en œuvre par le Bureau Permanent.
Elle en contrôle l'application.
L'Assemblée Plénière se réunit annuellement, ou à titre exceptionnel, si les circonstances ou l'urgence l'exigent.

2- Le Bureau Permanent est en charge de l'exécution de la politique et des orientations décidées par l'Assemblée Plénière du SPPPI.
Il prend ses décisions dans le respect des positions de chacun.
Les membres du Bureau Permanent sont nommés pour quatre ans par les différents collèges. Chaque collège nomme ses représentants selon la procédure qu'il aura choisie et figurant dans le Règlement Intérieur. Le Préfet veille au respect de cette procédure.
Durant son mandat, chacun des membres du Bureau Permanent se doit de rendre compte aux membres de son propre collège, des décisions prises par le Bureau Permanent.
Il se réunit au moins trois fois par an.

3- Au quotidien, le Bureau Permanent fonctionne de manière collégiale et est composé d'un représentant de chacun des cinq collèges auxquels se joint un représentant du Conseil Scientifique. Chaque représentant dispose d'un suppléant en cas d'absence motivée du titulaire.
Un règlement Intérieur précisant les règles de fonctionnement, d'élection et de gestion des instances du SPPPI, sera élaboré par le Bureau Permanent.

4- Le Bureau Permanent pourra, selon les nécessités et les sujets abordés, décider de se réunir sous forme de Bureau Permanent Élargi, qui prendra dans ce cas le nom de Conseil d'Orientation. **S**a composition d'essence paritaire et collégiale, sera fixée par le Règlement Intérieur.

5- Pour assurer la gestion du SPPPI, le Bureau Permanent sera chargé de définir la structure de gestion appropriée. S’il fait le choix de passer par une structure déjà existante, les quatre critères suivants devront être pris en compte : mise à disposition d'un Délégué général dédié exclusivement au SPPPI, mise en place d'une comptabilité séparée, définition d'une identité propre en communication et installation des bureaux du SPPPI hors de la structure gestionnaire.
A l'issue d'une période de deux ans au cours de laquelle serait testée la solution de gestion retenue par le Bureau lors de sa mise en place, une évaluation destinée à tirer le bilan de l'expérience et à procéder aux éventuels ajustements sera réalisée selon une procédure définie par le Bureau Permanent et soumise à l'Assemblée Plénière.

6- Le SPPPI est assisté d'un Conseil Scientifique, qui intègre en priorité les compétences locales et régionales. Celui-ci a pour mission d'assurer la veille scientifique et technologique, d'éclairer ses membres sur les recherches en cours, de piloter des études. Il peut également mener des actions de formation auprès des membres du SPPPI.
Le Conseil Scientifique délègue un représentant auprès du Bureau Permanent.
Les travaux du Conseil Scientifique ne peuvent faire l'objet de communication externe ou de publication avec le label SPPPI qu'après validation par le Bureau Permanent.
Le Conseil Scientifique, du fait de sa composition pluraliste et de son mode de fonctionnement, doit être en mesure d'anticiper sur des sujets qui peuvent émerger dans un délai de deux à cinq ans.

7- Le Bureau Permanent choisit, sur les recommandations du Conseil Scientifique, les thématiques et les actions prioritaires à mener. Il met en place les groupes de travail à caractère thématique et/ou territorial et leur fixe des échéances. Il en contrôle les travaux.
Il dispose pour fonctionner de moyens financiers suffisants.

8- Le SPPPI dispose en son sein d'un Délégué général rémunéré qui aura pour mission première de veiller au bon fonctionnement du SPPPI.
Placé sous la responsabilité du Bureau Permanent et choisi par celui-ci, le Délégué général assure les fonctions d'animation et de coordination générale des instances du SPPPI, ainsi que le suivi des projets, la préparation des décisions, la conduite des réunions, la rédaction et la diffusion des comptes-rendus, la communication interne et externe. A ce titre, il assure toute la gestion et l'administration du SPPPI. Il veille également au maintien du lien avec les autres instances locales et régionales.
Le Délégué général veille particulièrement à l'application des règles de fonctionnement.
Il joue, si nécessaire, le rôle de médiateur entre les collèges du SPPPI.

9 - L'État, par la voix notamment de ses représentants de la DREAL, et si nécessaire des autres services de l'État concernés, **s'exprime au sein du SPPPI en tant que collège à part entière**, et participe, en tant que partenaire privilégié du fait des missions spécifiques qui lui sont dévolues,

aux différents travaux du SPPPI et à ses orientations. Il veille à la déclinaison des propositions qui en sont issues, dès lors que leur application relève de son champ exclusif de compétences et de sa responsabilité propre.
L'État apporte sa contribution financière au SPPPI. Cette contribution entre dans le cadre du budget général du SPPPI.

10- Le SPPPI veille à ce que tous les départements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur soient représentés en son sein.

11- Le SPPPI se donne les moyens d'une bonne communication interne et externe : mise en forme et diffusion des études, accès aux comptes-rendus des groupes de travail, transparence du mode de fonctionnement et des instances de gouvernance, mise en place d'outils performants de diffusion de l'information (site Internet, bulletin…).

12- Le secrétariat de l'Assemblée Plénière du SPPPI est assuré par le Délégué général. Celui-ci présente, au nom du Bureau Permanent, lors de la plénière annuelle, le bilan des actions de l'année écoulée, dresse un compte-rendu de la situation financière et prépare, sous le contrôle du Bureau Permanent, les orientations futures dont doit débattre l'Assemblée Plénière.

***